

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
D E PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG 12/07786
JUGEMENT rendu le 10 juillet 2013

DEMANDERESSE

Société CHARAL
1 Place des Prairies
49300 CHOLET
Représentée par Maître Christophe PECH DE LACLAUSE de la SCP BUISSON-
FIZELLIER PECH DE LACLAUZE ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#PO496

DÉFENDERESSES

Société FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Société ECLECTIC PRODUCTION
131 B rue de Billancourt
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Société ECLECTIC PRESSE
131 B rue de Billancourt
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentées par Me Eric ANDRIEU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation
Aime-Marie SAUTERAUD, vice-président
Marc BAILLY, vice-président, assesseurs
Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 29 mai 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions de la société CHARAL en date du 10 janvier 2013, à la suite de l'assignation qu'elle a fait délivrer, le 21 mai 2012, aux sociétés FRANCE TELEVISION, ECLECTIC PRODUCTION et ECLECTIC PRESSE au moyen desquelles elle expose avoir été victime d'une atteinte à la présomption d'innocence à raison d'un reportage intitulé "La vérité si je mange", diffusé les 11, 18, 29 mars et 2 avril 2012 sur la chaîne de télévision FRANCE 5 ainsi que sur le site internet de rediffusion, reportage produit par la société ECLECTIC PRESSE - et non ECLECTIC PRODUCTION selon cette dernière, ce que la demanderesse ne pouvait qu'ignorer -, de sorte que, sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, elle sollicite du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

- qu'il fasse injonction aux défenderesses de cesser de diffuser et d'exploiter les extraits dudit reportage décrits comme portant atteinte à sa présomption d'innocence dans ses écritures reproduites ci-après et sous astreinte de 15 000 euros par jour de retard,

- qu'il fasse injonction aux défenderesses, également sous astreinte, d'adresser une lettre d'information relative au jugement rendu à tous les organes de presse et autres médias qui publierait lesdits extraits, en lui communiquant copie des dits courriers, de publier un communiqué judiciaire sur leurs sites internet pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin décision définitive à intervenir dans le cadre de la procédure pénale dont elle fait l'objet,

- qu'il ordonne la publication d'un communiqué judiciaire dans quatre journaux de son choix à concurrence de la somme de 5000 euros hors taxes,

- qu'il condamne solidairement les défenderesses à lui payer 1euro de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

- qu'il déboute les sociétés défenderesses de toutes leurs demandes,

- qu'il condamne solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 100 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice économique,

- qu'il condamne les défenderesses à lui payer la somme de 20 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions des sociétés France TELEVISIONS, ECLECTIC PRODUCTION et ECLECTIC PRESSE du 15 octobre 2012 qui sollicitent la mise hors de cause de la société ECLECTIC PRODUCTION qui n'est pas productrice du reportage litigieux, et, par ailleurs, résistent à toutes les prétentions en demande en réclamant la condamnation de la société CHARAL à leur payer, à chacune, la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles au motif que l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence n'est pas établie ;

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2013, l'audience de plaidoiries du 29 mai 2013, au cours de laquelle le tribunal a procédé au visionnage public de l'émission querellée, et à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 10 juillet 2013 ;

SUR CE

Il est constant que la société CHARAL fait l'objet, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en 2007, d'une mise en examen datée du 18 novembre 2008 du chef de complicité de tromperie aggravée, de mise en vente de denrées corrompues et de mise sur le marché de produits d'origine animale préjudiciables à la santé. Il n'est pas démontré par la demanderesse que le reportage litigieux ait été produit par la société ECLECTIC PRODUCTION plutôt que par la société ECLECTIC PRESSE comme ces défenderesses l'affirment, de sorte qu'elle doit être déboutée de toutes ses prétentions à l'égard de la première, dont la responsabilité ne saurait être engagée faute qu'il soit démontré qu'elle est bien la société productrice. Le reportage litigieux est relatif aux "manipulations" et aux "trafics" dans le domaine alimentaire et s'ouvre par l'évocation de la situation de sécurité sanitaire des steaks hachés, les commentaires généraux relatifs aux entreprises du secteur et les interviews de consommateurs plus ou moins septiques étant entrecoupés, à titre illustratif, de passages de publicités télévisées pour la marque CHARAL mais sans que les propos ne concernent, à ce stade, plus particulièrement cette dernière puisque les employés de la seule enseigne de grande distribution qui aurait accepté de recevoir les journalistes s'expriment de manière générale sur la filière de la viande hachée et des steaks et que le commentaire du journaliste explique que toutes les entreprises ont refusé les caméras : "CHARAL, SOCOPA ou encore Mc KEY, le fournisseur de Mc Do".

Cette introduction générale se conclut par les propos suivants :

(Voix off) « Le steak haché est bon marché mais il n'est pas le seul produit à base de viande transformée que l'on achète régulièrement. Il y a aussi les raviolis, les sauces et un produit qui nous vient de la première guerre mondiale : le corned beef. Nous commençons par lui, avec un commerce de viande avariée. » C'est ensuite qu'est évoquée plus précisément, selon le propos de la voix off, « ce que la presse a appelé l'affaire COVI » que la demanderesse a retranscrit de la manière suivante dans des termes non contestés en défense et qui reprennent fidèlement le contenu du reportage : Trois extraits d'articles de journaux apparaissent à l'écran avec leur titre

- « la viande "avariée" resurgit »,

- « le scandale de la viande avariée s'étend »

- et « viande avariée de COVI (Cholet) : cinq sociétés mises en examen »)

« Nous sommes à Cholet, dans l'ouest de la France. Dans cette usine de la marque COVI, aujourd'hui fermée suite à l'affaire, on fabriquait du corned beef. En 2006, une inspection des vétérinaires de la Brigade d'enquête nationale révèle un problème sur la qualité de la viande. » (Extrait d'un rapport d'expertise - 1ère page). « Malgré nos demandes, les vétérinaires, les juges et les industriels, personne n'a souhaité répondre à nos questions. Seul le représentant de l'association de consommateurs CLCV a accepté notre interview. L'association s'est portée partie civile. » (Interview de Charles PERNIN, CLCV) « On parle de 600.000 boîtes de corned beef et, dans ces conserves de viande, on retrouvait des matières premières qui n'étaient pas véritablement de la viande, c'est-à-dire des déchets on peut dire ou des coproduits de l'abattage qui normalement ne doivent pas être écoulés dans la chaîne alimentaire. Donc il

s'agissait de plaies d'abattage, de viandes non conformes, donc qui présentaient des nécroses, des lésions ou des traces d'injection médicamenteuses ». (Voix off)

«Normalement ces déchets servent de combustible dans les cimenteries ou finissent en pâté pour chiens, mais dans cette usine, on les transformait en corned-beef Cette viande hachée s'achète partout, cette boîte coûte moins de 1 euro. Nous avons enregistré une conversation avec un des vétérinaires chargés de cette affaire. » (Enregistrement de la conversation)

« On a trouvé un abcès gros comme un ballon de foot là ! »

(Voix off) «Un abcès de la taille d'un ballon, voilà ce qui aurait été retrouvé dans le corned beef COVI se serait fait livrer ces pains de viandes avariées par les abattoirs de la société CHARAL. » (Image de l'abattoir CHARAL, puis pancarte CHARAL de l'entrée du site filmée en gros plan) «Contacté à ce sujet, l'industriel n'a pas souhaité nous répondre. Le vétérinaire enfonce le clou, pour lui il s'agirait d'un trafic organisé entre l'abattoir et l'usine de transformation » (Question de la journaliste)

«Pour vous il y avait une intentionnalité des deux côtés d'exploiter ces viandes qui normalement ne devaient pas repasser dans la filière alimentaire humaine ? »

(Réponse du vétérinaire au téléphone) « Oui, enfin je ne vois pas comment ça pourrait Chacun voyait la marchandise qu'il expédiait, celui qui l'expédiait connaissait la marchandise qu'il expédiait parce que toute marchandise a un prix et en fonction du prix ben ... donc... l'acheteur sait très bien ce qu'il achète »

(Voix off)

« Selon ce vétérinaire, le trafic de viande avariée révélé dans l'affaire COVI rejoindrait les grands scandales que l'on a connus dans la filière de la viande »

(Vétérinaire au téléphone)

«En fait, ce sont des trafics à grande échelle, tous les scandales qu'il y a eu en matière de vaches folles, quand certains industriels malgré l'embargo qu'il y avait eu sur les viandes anglaises ont continué à en importer... dès l'instant où vous avez une interdiction, le produit qui est sous interdit, il va passer d'une valeur de 10 à une valeur de 1, voire même 0,1 ... et ben vous avez toujours des gens qui se disent qu'ils ont une bonne affaire à faire ».

(Voix off)

« La conclusion de l'expertise pointe également les contrôles vétérinaires dans les abattoirs. Voilà ce que l'on peut lire : ' ... on peut s'interroger sur la validité des Services Vétérinaires qui ont livré ces produits à la congélation' ».

(Un extrait d'un rapport d'expertise apparaît à l'écran, dont le passage suivant est surligné : «

On peut s'interroger sur la validité des contrôles, notamment des Services Vétérinaires, dans les abattoirs ou ateliers de transformation qui ont livré ces produits à la congélation (CHARAL, SODIAL, SOVIBA, ARCADIE) avant qu'ils ne soient expédiés à la Société COVI pour être transformés sans décongélation »).

Voix off

«En clair, il semblerait que ces morceaux de viande hachés menu aient été recyclés en corned-beef et écoulés pendant de nombreuses années.

Le gain financier qui aurait été réalisé par l'industriel COVI et l'abattoir CHARAL est difficile à évaluer, mais il serait sans nul doute très important.

Aujourd'hui, ici, on ne fabrique plus de corned-beef L'affaire COVI est en attente de jugement. Dans les rayons de nos supermarchés, attention aux produits à base de viande

hachée, cible des trafiquants : farce des raviolis, sauce bolognaise 100 % pur boeuf la sauce pourrait masquer la viande avariée... »

Il doit être rappelé que l'atteinte à la présomption d'innocence prévue par l'article 9-1 du code civil consiste en la présentation publique d'une personne comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête, et ce, par la formulation de conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise sa culpabilité. En l'espèce, s'il est certain que les propos du représentant d'une association de consommateur sont défavorables à la société demanderesse, il est précisé que cette association s'est constituée partie civile de sorte que le téléspectateur est amené à relativiser leur portée. S'agissant du témoignage de l'expert recueilli au téléphone - dont il doit être précisé qu'il évoque ce qui a été trouvé dans des produits au sein de la société COVI adressés à cette dernière, apprend-on peu après par la lecture d'une partie de l'expertise qui s'interroge sur l'efficacité des contrôles sanitaires, par les sociétés CHARAL, SODIAL, SOVIBA et ARCADIE - le journaliste prend le soin d'introduire ses questions et le commentaire des réponses faites par des formules de distanciation "pour vous...", "selon ce vétérinaire...". En outre, il est fait usage, dans la fin du commentaire général de l'affaire, du conditionnel à plusieurs reprises "il semblera' ...", "le gain financier qui aurait été réalisé..." et, enfin, il est rappelé ue "l'affaire COVI est en attente de jugement".

Il résulte de tous ces éléments, étant observé que l'article 9-1 du code civil n'empêche pas qu'il soit rendu compte du déroulement d'une affaire judiciaire y compris par la relation d'éléments à charge ou par la présentation de la thèse de l'accusation, que s'il est vrai que de nombreux éléments défavorables à la société CHARAL sont exposés, le téléspectateur ne se voit pas pour autant imposer la conviction acquise par le journaliste du caractère inexorable de la culpabilité de la demanderesse dans le cadre d'une affaire toujours en cours d' instruction.

En conséquence, la demanderesse doit être déboutée de toutes ses prétentions.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui n'apparaît pas nécessaire eu égard à la solution retenue. Il convient de condamner la société demanderesse à payer à la société FRANCE TELEVISIONS et à la société ECLECTIC PRESSE, à chacune la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'équité commandant de débouter la société ECLECTIC PRODUCTION de ses prétentions à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Déboute la société CHARAL de toutes ses demandes ;
- Condamne la société CHARAL à payer à la société France TÉLÉVISIONS et à la société ECLECTIC PRESSE, à chacune, à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société ECLECTIC PRODUCTION ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société CHARAL aux dépens de la présente

Fait et jugé à Paris le 10 Juillet 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT